

But du séjour: **Séjour pour raisons médicales**

Check-list

17

Notice:

Pour un séjour temporaire à des fins médicales.

Le séjour est réglé en application de l'article 29 de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr).

Le financement du traitement médical doit être garanti ainsi que la sortie de Suisse au terme du dit traitement médical

En cas d'acceptation par le Service de la population (SPOP), le dossier est soumis à l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant d'une dérogation aux conditions d'admission.

Liste des documents	Transmis par le CDH	Transmis au SPOP *
• Certificat médical détaillé relatif à la nature du traitement médical et sa durée prévisible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Attestation de l'hôpital ou du médecin indiquant que le coût du traitement médical est garanti par l'étranger ou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Informations avec pièces justificatives sur la manière dont le coût du traitement est assuré, par exemple avec une assurance conclue à l'étranger, une assurance voyage et rapatriement, la garantie d'un tiers ou la prise en charge par une fondation ou un fond particulier, etc. (cf. 1 ^{ère} remarque au bas de la présente check-list)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Justificatifs des moyens financiers durant le séjour en Suisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Engagement formel de quitter la Suisse au terme du traitement médical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• Rapport d'arrivée avec 1 photo	<input type="checkbox"/>	
• Copie du passeport, y c. copie du visa	<input type="checkbox"/>	
☛ Si d'emblée la durée du séjour est prévue d'une année et plus:		
• Extrait original du casier judiciaire étranger ou document équivalent pour les personnes de plus de 18 ans et de moins de 65 ans (peut être transmis ultérieurement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Transmission au SPOP préalablement au rapport d'arrivée, le cas échéant par l'administré, par un mandataire, par une instance médicale ou par l'ambassade / consulat.

Autres check-lists en relation avec le but du séjour:

- Membres de la famille du titulaire principal: check-list 8
- Concubin du titulaire principal: check-list 11

Remarques:

- L'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance des soins obligatoire ([ATF 9C 217/2007 du 8 avril 2008](#)).
- Si la durée du séjour pour raisons médicales n'est pas prévisible et s'avère être vraisemblablement d'une durée indéterminée ou si l'étranger n'est pas en mesure de démontrer que le coût de son traitement médical est garanti et/ou si l'étranger fait de plus état de motifs de détresse, l'autorité cantonale peut estimer qu'il convient de faire application des articles 30, alinéa 1, lettre b de la LEtr et 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le(s) site(s) suivant(s):

- ♦ Service de la population (SPOP): www.vd.ch/entree-et-sejour
- ♦ Office fédéral des migrations (ODM): www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home.html
- ♦ Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV): www.chuv.ch